

Police Municipale

MS

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT AU 4 AVENUE DE GÉNÉRAL LECLERC
POUR LE DÉROULEMENT D'UNE FORMATION DE SÉCURITÉ INCENDIE
POUR LA CLINIQUE DE CHOISY SIS AU 09BIS LEDRU ROLLIN
LE MARDI 24 SEPTEMBRE 2024
DE 07H00 À 19H00**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 et L325 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 24-1229 du 27.06.24 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 28 aout 2024 par laquelle la Sté CHUBB France sis au 4 rue de Gretz 77220 Presles en Brie, sollicite l'autorisation de stationner un camion de 10m (2 emplacements de stationnements) pour le déroulement d'une formation de sécurité incendie pour la clinique de Choisy sis au 9bis Ledru Rollin le mardi 24 septembre 2024 de 7h00 à 19h00 au 4 avenue Général de Leclerc à Choisy le Roi.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public le 24/09/2024 au 4 av Général Leclerc de 7h00 à 19h00 (2 emplacements de stationnements) à Choisy-Le-Roi, charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit pour la même date et la même durée. Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale et ceux de la Police Municipale de la Ville de Choisy-le-Roi. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et transportés vers une fourrière agréée suivant les articles R417-9 à 417-12.

Article 3 : Cette occupation est personnelle et incessible. Si l'occupation du domaine public n'est pas effectuée dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 4 : L'affichage de l'arrêté et la signalisation seront effectués par la Sté CHUBB FRANCE au moins 48 heures avant la livraison.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour le 24/09/2024 de 7h00 à 19h00.

Article 6 : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée et au Règlement Européen du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la Mairie de Choisy-le-Roi.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,
- Madame la Directrice de la prévention sécurité,
- Monsieur le Responsable de la police municipale,
- La Sté CHUBB FRANCE,

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Choisy-le-Roi le 29 aout 2024

Le Maire,

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

